

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 164

43^e année

5 juillet 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1457/2000 de la Commission du 4 juillet 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 1458/2000 de la Commission du 4 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1759/98 et portant à 1 476 214 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni 3
- * Règlement (CE) n° 1459/2000 de la Commission du 4 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 2179/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques à l'importation en faveur des îles Canaries en ce qui concerne le tabac 5**
- Règlement (CE) n° 1460/2000 de la Commission du 4 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1408/2000 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 7
- Règlement (CE) n° 1461/2000 de la Commission du 4 juillet 2000 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc 10
- Règlement (CE) n° 1462/2000 de la Commission du 4 juillet 2000 déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc peuvent être acceptées 12
- Règlement (CE) n° 1463/2000 de la Commission du 4 juillet 2000 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

2000/422/CE, CECA, Euratom:

- * Décision des représentants des gouvernements des États membres du 22 juin 2000 portant nomination d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes 16**

Conseil

2000/423/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 26 juin 2000 portant nomination de deux membres titulaires et d'un membre suppléant italiens du Comité des régions 17**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1457/2000 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	50,2	
	999	50,2	
0707 00 05	052	103,8	
	999	103,8	
0709 90 70	052	59,6	
	999	59,6	
0805 30 10	388	59,6	
	524	74,2	
	528	54,6	
	999	62,8	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	064	129,9	
	388	81,9	
	400	87,7	
	508	72,9	
	512	82,0	
	528	88,6	
	720	79,3	
	804	84,0	
	999	88,3	
	0808 20 50	388	99,3
		512	72,0
528		82,4	
800		67,5	
0809 10 00	999	80,3	
	052	191,5	
	064	123,8	
0809 20 95	999	157,7	
	052	256,1	
	060	130,3	
	066	130,3	
	068	63,4	
	400	252,4	
	999	166,5	
0809 40 05	624	281,7	
	999	281,7	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1458/2000 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1759/98 et portant à 1 476 214 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 1759/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1083/2000 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 457 444 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 18 770 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 1 476 214 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1759/98.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1759/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 476 214 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 1 476 214 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 122 du 24.5.2000, p. 41.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Aberdeenshire	42 039
Angus	9 684
Bedfordshire	15 041
Berwickshire	71 344
Cambridgeshire	16 761
Cheshire	2 727
Dorset	22 436
Dumfries	35 221
East Lothian	72 059
Edinburgh	33 570
Essex	8 760
Fife	21 791
Gloucester	25 314
Gloucestershire	65 008
Grimsby	235
Keith	7 852
Kidderminster	1 277
Kirkcaldy	7 508
Leicestershire	11 753
Lincolnshire	200 592
Mid Lothian	12 074
Norfolk	92 235
North Humberside	65 066
North Lincolnshire	49 246
Northampton	2 510
Northamptonshire	26 888
Northumberland	10 040
Norwich	44 789
Nottinghamshire	20 700
Pocklington York	12 876
Salisbury	45 901
Shropshire	40 515
Somerset	8 240
Strathclyde	110 735
Suffolk	35 431
Taunton	13 744
Tayside	40 390
West Sussex	31 075
Wiltshire	10 911
Worcestershire	51 340
York	75 135
Yorkshire	5 401»

RÈGLEMENT (CE) N° 1459/2000 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 2179/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques à l'importation en faveur des îles Canaries en ce qui concerne le tabac**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1305/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6 du règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit un régime d'exonération des droits de douane à l'importation directe dans les îles Canaries d'une quantité de 20 000 tonnes de tabacs bruts et semi-élaborés destinés à la fabrication locale de produits du tabac.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2179/92 de la Commission du 30 juillet 1992 portant modalités d'application des mesures spécifiques à l'importation en faveur des îles Canaries en ce qui concerne le tabac ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1490/1999 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités d'application pour cette mesure.

(3) Afin de permettre la plus grande souplesse au niveau des importations des produits à base de tabac dans les îles Canaries, la quantité globale de 20 000 tonnes de tabac brut écoté peut être utilisée pour l'importation d'autres produits en tenant compte du coefficient d'équivalence en fonction des besoins de l'industrie locale. Il convient donc d'ajuster l'annexe du règlement (CEE) n° 2179/92.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2179/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 148 du 22.6.2000, p. 15.

⁽³⁾ JO L 217 du 31.7.1992, p. 79.

⁽⁴⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 32.

ANNEXE

«ANNEXE

Produits bénéficiant de l'exonération de droits de douane à l'importation directe dans les îles Canaries pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficient d'équivalence	Quantité maximale (en tonnes)
2401 10	Tabac brut non écoté	0,72	} 20 000 ⁽¹⁾
2401 20	Tabac brut écoté	1,00	
ex 2401 20	Capots extérieurs pour cigares présentées sur supports, en bobines, destinées à la fabrication de tabacs ⁽²⁾	1,05	
2401 30	Déchets de tabac	0,28	
ex 2402 10 00	Cigares inachevés dépourvus d'enveloppe	1,05	
ex 2403 10 00	Tabacs coupés (mélanges définitifs de tabac utilisé pour la fabrication de cigarettes, cigarillos et cigares)	1,05	
ex 2403 91 00	Tabacs homogénéisés ou reconstitués, même sous forme de feuilles ou de bandes	1,05	
ex 2403 99 90	Tabacs expansés	1,05	

⁽¹⁾ Quantité maximale d'équivalent de tabac brut écoté. Les quantités effectivement disponibles des différents produits sont converties dans la limite de la quantité d'équivalent de tabac brut écoté à l'aide des coefficients d'équivalence en application de l'article 3, paragraphe 2.

⁽²⁾ Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires pertinentes édictées en la matière.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1460/2000 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2000
modifiant le règlement (CE) n° 1408/2000 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,
vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,
considérant ce qui suit:
Une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans les annexes I et II du règlement (CE) n° 1408/2000 de la

Commission ⁽⁵⁾. Il importe dès lors de modifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1408/2000 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2000.
Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (°)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°)	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	155,06	49,93	73,19		116,30
1006 20 13	155,06	49,93	73,19		116,30
1006 20 15	155,06	49,93	73,19		116,30
1006 20 17	240,36	79,79	115,84	0,00	180,27
1006 20 92	155,06	49,93	73,19		116,30
1006 20 94	155,06	49,93	73,19		116,30
1006 20 96	155,06	49,93	73,19		116,30
1006 20 98	240,36	79,79	115,84	0,00	180,27
1006 30 21	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(⁷)	41,18	(⁷)		96,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	240,36	416,00	155,06	416,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	311,07	277,21	420,88	309,92	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	389,31	278,35	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	31,57	31,57	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1461/2000 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2000
modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de porc ont été fixées par le règlement (CE) n° 1244/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) À la lumière de la situation du marché, l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1244/2000 aux données dont la Commission a connaissance

conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2759/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1244/2000, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 141 du 15.6.2000, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 2000, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc*(en EUR/100 kg, poids net)*

Code produit	Destination (!)	Montant des restitutions
0210 11 31 9110	03	68,00
0210 11 31 9910	03	68,00
0210 12 19 9100	03	15,00
0210 19 81 9100	03	72,00
0210 19 81 9300	03	58,00
1601 00 91 9000	03	21,00
1601 00 99 9110	03	19,00
1602 41 10 9210	03	47,00
1602 42 10 9210	03	25,00
1602 49 19 9120	03	19,00

(!) Les destinations sont identifiées comme suit:

03 Toutes les destinations, à l'exception de la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Lettonie, l'Estonie.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission.

RÈGLEMENT (CE) N° 1462/2000 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 2000****déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1370/95 de la Commission du 16 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1342/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1370/95 prévoit des mesures particulières lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 13, paragraphe 11, du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 ⁽⁴⁾, et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée.
- (2) Le marché de certains produits du secteur de la viande de porc est caractérisé par des incertitudes. La modification imminente des restitutions applicables à ces produits a entraîné la demande des certificats d'exporta-

tion à des fins spéculatives. La délivrance des certificats pour les quantités demandées du 26 au 30 juin et du 3 au 4 juillet 2000 risque de conduire à un dépassement de celles correspondant à l'écoulement normal des produits concernés. Il y a lieu de rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés pour les produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 1370/95 dans le secteur de la viande de porc, il n'est pas donné suite aux demandes qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 5 juillet et à partir du 12 juillet 2000 pour la catégorie deux visée à l'annexe I dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 133 du 17.6.1995, p. 9.

⁽²⁾ JO L 154 du 27.6.2000, p. 14.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1463/2000 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2000
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1403/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1456/2000 ⁽⁶⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1403/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1403/2000 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 32.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	6,23	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	6,23	0,00
	de qualité moyenne	42,18	32,18
	de qualité basse	60,70	50,70
1002 00 00	Seigle	48,36	38,36
1003 00 10	Orge, de semence	48,36	38,36
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	48,36	38,36
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	94,00	94,00
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	94,00	94,00
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	73,06	63,06

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30.6.2000 au 3.7.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	127,64	113,65	99,78	77,25	168,41 (**)	158,41 (**)	105,33 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	7,48	2,88	4,22	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	19,82	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 17,59 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 27,20 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS
DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
du 22 juin 2000
portant nomination d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes

(2000/422/CE, CECA, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 223,
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 32 *ter*,
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 139,
considérant ce qui suit:

En vertu des articles 5 et 7 du protocole sur le statut de la Cour de justice CE et des dispositions correspondantes des protocoles sur les statuts de la Cour de justice CECA et CEEA, et par suite de la démission de monsieur Günter Hirsch, il y a lieu de procéder à la nomination d'un juge pour la durée du mandat de monsieur Günter Hirsch restant à courir,

DÉCIDENT:

Article premier

Est nommée juge à la Cour de justice des Communautés européennes à compter de la date de sa prestation de serment et jusqu'au 6 octobre 2000 inclus: madame Ninon Colneric.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2000.

Le président

V. VALENTE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 juin 2000

portant nomination de deux membres titulaires et d'un membre suppléant italiens du Comité des régions

(2000/423/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil des 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant que deux sièges de membres titulaires du Comité des régions sont devenus vacants à la suite des démissions de messieurs Enzo Bianco et Gian Franco Ciaurro, et qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de monsieur Walter Vitali, démissions qui ont été portées à la connaissance du Conseil les 19 février et 16 mars 2000,

vu la proposition du gouvernement italien,

DÉCIDE:

Article unique

1. Messieurs Paolo Agostinacchio et Luigi Florio sont nommés membres titulaires du Comité des régions en remplacement de messieurs Enzo Bianco et Gian Franco Ciaurro pour la durée des mandats de ceux-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.
2. Monsieur Antonangelo Casula est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de monsieur Walter Vitali pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 2000.

Par le Conseil

Le président

J. COELHO

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.